



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993 modifié,
relatif à l'extension des ateliers porcin et bovin allaitant
ainsi qu'à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage exploité par l'EARL LE GARREC André
aux lieudits "Lisloc'h" (siège social) et "Porz en Breton"
en QUIMPERLE

N° 224/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 102/93 A du 9 juillet 1993 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 48/98 A du 2 avril 1998 et n° 115/06 AE du 21 septembre 2006, autorisant l'EARL LE GARREC André à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieudits "Lisloc'h" et "Porz en Breton" en QUIMPERLE ;
- VU** le dossier présenté le 5 mars 2010, complété le 23 juin 2010, par l'EARL LE GARREC André en vue d'une extension des ateliers porcin et bovin allaitant et d'une mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 8 juillet 2010 ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 9 août 2011 ;

- VU le rapport EN1101396 en date du 12 juillet 2011 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 août 2011 ;
- VU le courriel du 31 août 2011 des gérants de l'EARL LE GARREC confirmant qu'ils n'ont pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- que le projet d'extension amené par le regroupement de vaches allaitantes et de leur suite, s'accompagne d'une extension des surfaces d'épuration et n'amène pas de dégradation de la pression organique à l'hectare ;
- que l'extension de l'atelier porcin porte, à terme, sur une cohérence de la production entre l'atelier naissage et l'engraissement et l'arrêt du façonnage ;
- que la demande s'accompagne d'une mise aux normes environnementales et techniques du site de "Lisloch" ;
- les caractéristiques du dossier présenté avec une réactualisation de l'étude d'impact, les avis émis et les améliorations portées sur la gestion agronomique du plan d'épandage avec un retour sur les terres en propre ;
- la nécessité d'actualiser les prescriptions au vu des éléments techniques du dossier et de l'évolution des conditions d'exploitation ;
- le respect contrôlé des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur et relatives au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993 susvisé est modifié et complété comme suit :

a) L'EARL LE GARREC André est autorisée à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieudits "Lisloc'h" et "Porz en Breton" en QUIMPERLE conformément au dossier présenté et ses annexes.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique de la nomenclature | NATURE - VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS | Classement |
|-----------------------------|--|--------------|
| 2102-1 | Elevage de porcs > 450 animaux-équivalents | Autorisation |

L'effectif porcin autorisé sera de 1354 animaux équivalents ainsi répartis :

- site de "Lisloc'h" :

- ✓ **122 reproducteurs**
- ✓ **620 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)**
- ✓ **540 porcs de moins de 30 kg**

- site de "Porz en Breton" :

- ✓ **260 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs).**

Atelier bovin non classé de **48 bovins mâles et 90 vaches allaitantes et la suite sur le site de "Lisloc'h"**.

Les arrêtés complémentaires suivants sont abrogés :

- n° 48/98 A du 2 avril 1998 au nom de M. LE GARREC André, portant sur une réduction d'effectif de l'élevage porcin ;
- n° 115/06 AE du 21 septembre 2006, portant sur la régularisation de la situation de l'élevage allaitant et la mise aux normes des conditions d'exploitation de l'élevage porcin au nom de l'EARL LE GARREC André ;

b) Une dérogation est accordée à l'EARL LE GARREC André, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le maintien en exploitation de l'élevage et de ses annexes à moins de 100 m de tiers.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, complétées par les prescriptions suivantes :

Epannage

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier de fertilisation doit être complétée selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne et être disponible sur l'exploitation.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Zone conchylicole

- ◆ L'îlot n° 30 situé sur la commune de MOELAN S/MER est déclassé en aptitude 1 (fumier uniquement) et l'épandage sur la partie de cet îlot situé à moins de 500 m de la zone conchylicole (0,32 ha) est interdit en l'absence de dérogation.

Gestion du phosphore

- Stopper tout apport de phosphore minéral.
- Rotation culturale longue (pas de maïs sur maïs pendant des années).
- Enregistrer la fertilisation phosphore dans le cahier de fertilisation.
- Diagnostiquer les parcelles à risque de transfert de phosphore vers les eaux superficielles (méthode simplifiée régionale de référence à valider).
- Mesures compensatoires adéquates sur les parcelles à risques :
 - Cultures perpendiculaires à la pente des parcelles.
 - Préservation des obstacles naturels en place (talus..).

Analyse

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

Biphase

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

- ◆ Assurer un relevé régulier, et au moins trimestriel, des compteurs en place afin de suivre la consommation de l'élevage.

Conduite d'exploitation

◆ **Afin de limiter les risques d'émergences olfactives par vents dominants vis à vis d'un tiers, maintenir un dispositif de neutralisation des rejets ammoniacaux volatils issus du bâtiment satellite d'engraissement de "Porz en Breton".** L'application initialement prévue en période estivale par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 septembre 2006, a été élargie à compter de 2009, en continu, sur un période calendaire incluse du 15 mai au 15 octobre.

- ◆ Pour le 31 décembre 2011, aménager et nettoyer l'environnement immédiat du site de "Lisloc'h" (présence d'encombrants et de déblais).

Incident ou accident

♦ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de QUIMPERLE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL LE GARREC André